

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

# Schéma Départemental de **Gestion Cynégétique** de la Dordogne

**RÈGLES**

2024

2030



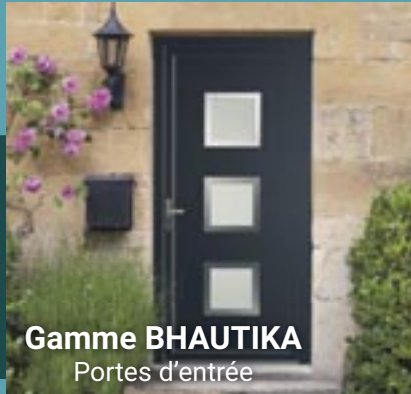
Grosfillex  
Fenêtres

PENSEZ À CHANGER VOS FENÊTRES, VOS VOLETS,  
VOS PORTES D'ENTRÉE, VOS PORTAILS...

ÉTUDE  
ET DEVIS  
GRATUIT



Gamme ALTA  
Menuiseries



Gamme BHAUTIKA  
Portes d'entrée

On fabrique  
On installe  
On s'engage !

DIFF MAT  
168, Av. du Maréchal Juin  
24000 PERIGUEUX  
05 53 06 79 41



# PÉRIGORD CHASSE PÊCHE



GARMIN



Gps Garmin  
Alpha 300  
Collier t20 et tt25

Aimpoint



Point Rouge  
Aimpoint  
Acro C-2 - Montage et  
réglage dans l'heure

SPYPOINT

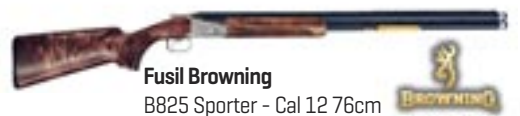
Camera Spypoint  
Flex M piège  
photo et vidéo  
avec envoi vers  
téléphone



Infac



Coffre Infac  
8 armes  
H148 L45 P28  
2mm 52kg



Fusil Browning  
B825 Sporter - Cal 12 76cm



Fusil Beretta  
688 Black Trap - Crosse réglable  
Cal 12 76cm



Fusil Chapuis Becassier  
C60 Light lisse 1/2 ou rayé 1/2  
Crosse sur mesure - Cal 12 2.5kg cal 20 2.4kg



Carabine Winchester  
Sxr2 pompe - Synthétique ou bois  
Cal 300w 30-06spg 9.3x62



Carabine Browning  
Bar 4X tracks  
30-06sprg 300w 9.3x62 canon 47cm


PÉRIGUEUX : MARSAC - BOULAZAC 05 53 03 44 55



---

# SOMMAIRE

---



P. 4	<b>1</b> Cadre réglementaire
P. 8	<b>2</b> Grand gibier
P. 12	<b>3</b> Migrateurs
P. 16	<b>4</b> Petit gibier
P. 18	<b>5</b> Sécurité et partage de la nature
P. 24	<b>6</b> Surveillance sanitaire

# 1

## CADRE **RÉGLEMENTAIRE**

Qu'est-ce que le schéma départemental de  
de gestion cynégétique ?

Arrêté d'approbation

Applications et sanctions



# QU'EST-CE QUE LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ?

Le schéma départemental de gestion cynégétique, décrit dans les articles L425-1 à L425-3-1 du Code de l'environnement, est un document établi pour une période de 6 ans qui encadre toutes les activités cynégétiques dans le département.

Il est opposable aux chasseurs et à leurs structures.

Ce document s'adresse aux chasseurs, aux responsables de structures cynégétiques, aux agents assermentés et chargés de la police de la chasse, aux professionnels du monde rural, aux usagers de la nature et à celles et ceux qui souhaitent découvrir les coulisses du monde cynégétique.

Elaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs et en concertation avec d'autres représentants (agricoles, forestiers, associations de protection de la nature, police de la chasse, État), il est le premier outil légal inscrivant le monde cynégétique dans une perspective de gestion durable de l'environnement.



## Les bases juridiques du schéma dans le Code de l'environnement :

Article L420-1 : gestion durable du patrimoine

Article L421-8 : fédérations départementales des chasseurs

Article L425-1 : durée et mise en oeuvre du schéma

Article L425-2 : obligations du schéma

Article L425-3 : opposabilité aux chasseurs

Article L425-3-1 : infractions au schéma

Article L425-4 : équilibre agro-sylvo-cynégétique



## ARRÊTÉ D'APPROBATION

Pour des raisons de cadrage, ceci n'est pas la version originale de l'arrêté. Pour la consulter, rendez-vous sur : <https://www.dordogne.gouv.fr/>



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service eau, environnement, risques  
Pôle environnement, milieux, naturels**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-4067 APPROUVANT LE SCHÉMA  
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA  
DORDOGNE POUR LA PÉRIODE 2024/2030**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;  
**Vu** le précédent schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2018/2024 approuvé le 30 octobre 2018 par arrêté préfectoral et les différents avenants approuvés par arrêtés préfectoraux ;  
**Vu** les avis favorables rendus par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 5 avril 2024 en présentiel et du 14 août 2024 par voie dématérialisée ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 19 septembre 2024 au 9 octobre 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** l'ensemble des travaux préparatoires et les consultations organisées auprès des différents partenaires aboutissant à la proposition de SDGC validée en CDCFS ;  
**Considérant** que les dispositions prises dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne répondent aux dispositions édictées dans l'article L.425-2 du code de l'environnement ; **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Les dispositions dudit schéma entrent en vigueur dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être amendé ou révisé à tout moment en fonction des évolutions nécessaires à la gestion cynégétique dans le département.

**Article 4 :** Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**Article 5 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à la fédération départementale des chasseurs (à Marsac sur l'Isle) et à la direction départementale des territoires (cité administrative à Périgueux).

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, les sociétés, les groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 25 OCT. 2024

Le préfet



## APPLICATIONS ET SANCTIONS

Ce schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département selon l'article L425-3 du Code de l'environnement.

De plus, selon l'article L425-3-1, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies par des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, le **Décret n° 2010-707 du 29 juin 2010 – art. 8** a explicité précisément l'article **R428-17-1** qui indique qu'« est puni de l'amende prévue les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1 **À L'AGRAINAGE ET À L'AFFOURAGEMENT**
- 2 **À LA CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE**
- 3 **AUX LÂCHERS DE GIBIERS**
- 4 **À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS. »**

Ainsi, ce document de planification précise un certain nombre de règles que les chasseurs et leurs structures doivent suivre, mais il est également un document de communication auprès des partenaires institutionnels et acteurs de Dordogne sur les actions prévues ou déjà menées par le monde cynégétique.

Les gardes particuliers sont habilités à relever les infractions au schéma départemental de gestion cynégétique sur leur territoire de compétence. Leur rôle est incontournable en matière de sécurité auprès des chasseurs et des non-chasseurs, tout particulièrement lors de la chasse collective en battue.



# 2

## GRAND GIBIER

Plan de chasse et suivi des populations

Organisation des territoires

Aménagements des milieux et prévention  
des dégâts



# PLAN DE CHASSE ET SUIVI DES POPULATIONS

## Règle 1

En ce qui concerne l'espèce Sanglier, afin de tenir compte de la spécificité de la dynamique de cette population et d'agir rapidement pour la recherche de l'équilibre agro-cynégétique, des demandes de révision des plans de chasse pourront être introduites par les bénéficiaires de plan de chasse en cours de saison s'ils constatent qu'ils risquent de manquer de bracelet et/ou que des dégâts sont enregistrés sur le secteur concerné.

## Règle 2

Afin de respecter un qualitatif équilibré, les attributions en chasse silencieuse en période d'ouverture spécifique seront limitées de la manière suivante : 1 brocard attribué en chasse silencieuse par tranche de 3 chevreuils attribués. Toutefois en cas d'enjeux agricoles et/ou forestiers forts (culture particulière à haute valeur, plantation forestière à haut risque), des dérogations ponctuelles à cette règle pourront être établies par la Fédération.

## RAPPEL

L'article R427-26 du Code de l'environnement interdit le lâcher de sangliers « que l'espèce soit classée susceptible d'occasionner des dégâts ou non, sauf au sein des terrains clos des établissements professionnels de chasse à caractère commercial prévus à l'article L. 424-3 ».

## RAPPEL

L'enclos est attenant et doit ainsi ne faire qu'un avec l'habitation. Le propriétaire doit pouvoir se rendre directement de l'enclos à l'habitation. La clôture doit être continue, constante et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

La clôture doit empêcher complètement le passage du plus petit gibier à poil et de l'humain, notamment avec la mise en place d'un grillage fin sur au moins 50 centimètres hors-sol (pour éviter le passage du petit gibier chassable), enterré et un grillage fort (grand gibier) suffisamment haut (2 mètres minimum).

Tout enceinte qui ne serait pas conforme à cette définition est assimilée à un parc de chasse.



## ORGANISATION DES TERRITOIRES

## Règle 3

Les attributions du plan de chasse se font sur un territoire d'une surface suffisante pour assurer une gestion cohérente des espèces.

En cas de densité d'animaux jugée trop conséquente au regard des enjeux agricoles et forestiers du massif, la Fédération pourra proposer à Monsieur le Préfet ou Madame la Préfète des attributions à des territoires plus restreints.

Le mode de réalisation du plan de chasse se fera selon les règles de sécurité décrites dans la règle n° 30.

## Règle 4

Afin de faciliter la chasse, les regroupements de territoires seront possibles en Groupement Cynégétique après avis de la commission fédérale compétente et validation du Conseil d'Administration.

La surface maximum ne pourra excéder 10 000 hectares.



**Règle 5**

En cas de non-résolution de détermination des territoires notamment lorsque les éléments justificatifs de celui-ci ne sont pas fournis [cartographies, baux, etc.], il y aura suspension des attributions plan de chasse pour ce territoire par la commission grand gibier de la Fédération.

Dans ce cas, des interventions administratives pourront être demandées par la Fédération.



## AMÉNAGEMENTS DES MILIEUX ET PRÉVENTION DES DÉGÂTS

**Règle 6**

L'agrainage des sangliers est interdit. Cependant, dans certaines conditions, il participe pleinement à la prévention des dégâts aux cultures en période sensible.

L'agrainage dissuasif des sangliers est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat d'agrainage signé avec la Fédération et l'Office National des Forêts le cas échéant pour les forêts domaniales, dans le respect des conditions explicitées ci-après :

► Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier dans les conditions précisées ci-après, sur les terrains dont ils ont l'accord du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

► L'agrainage est possible uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 août.

► Il ne peut être pratiqué qu'au sein d'un massif forestier par dispersion à la volée sur une longueur totale comprise entre 50 mètres et 200 mètres, à une distance minimale de 300 mètres des zones agricoles (SAU), sur un parcours matérialisé sur une carte de la structure de chasse jointe au contrat d'agrainage et présentée à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

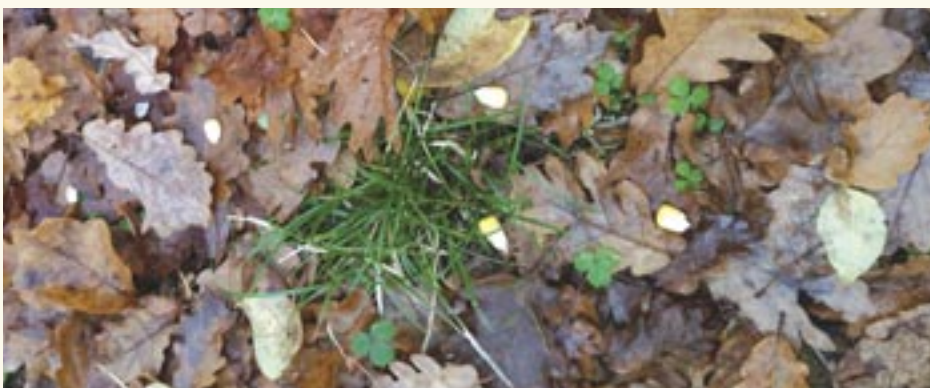
► La quantité dispersée doit être raisonnable de manière à ne pas être assimilée à un nourrissage (50 kilogrammes pour 100 hectares boisés par semaine au maximum).

► L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine définis par le signataire du contrat d'agrainage.

► Seule la nourriture végétale non transformée est autorisée. L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique ou minéral est rigoureusement interdit.

**Règle 7**

L'affouragement des cervidés est interdit.







# 3

---

## MIGRATEURS

---





Règle  
8

Pour l'ensemble du département, un plan de gestion du **Canard colvert** est instauré. Les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture. Ce plan de gestion limite les prélèvements à 2 oiseaux par jour par chasseur (hors plans de gestion locaux).

Règle  
9

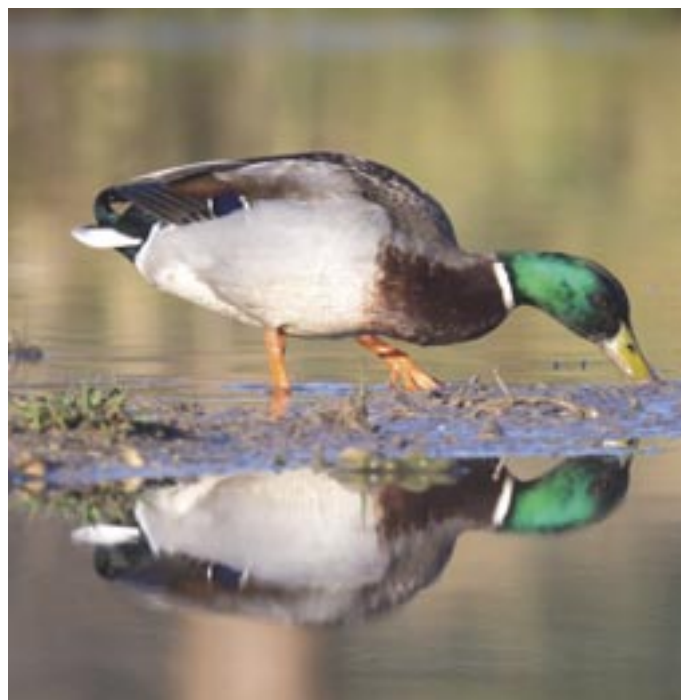
**Le règlement des Groupements d'Intérêt Cynégétique** s'appliquera à l'ensemble des territoires des communes concernées par les plans de gestion locaux du Canard colvert.

Le GIC de l'Auvézère a son périmètre d'action sur les communes suivantes :



**Le prélèvement** est limité annuellement en fonction de l'analyse des tableaux de chasse et de l'évolution des populations constatées. Cette limite de prélèvement est décidée par la Fédération après consultation des sociétés de chasse concernées.

Sur l'ensemble de ces communes, **la chasse au Canard colvert ouvrira le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre.**



Le GIC rivière Vézère/Dordogne est géré par un cahier des clauses générales [arrêté ministériel fixé sur une période de 9 ans] et un cahier des clauses spéciales [d'égale durée] de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial. Le prélèvement maximal autorisé y est limité par saison à 25 oiseaux par chasseur.

Règle  
10

Toute palombière [tir au posé uniquement avec appelant] et tout poste de tir au vol [sans appelant] doivent être obligatoirement déclarés à la Fédération. Pour toute nouvelle installation, le détenteur devra déclarer son projet à la Fédération dans le respect des distances minimales par rapport aux autres installations avant le début des travaux. Le détenteur aura alors un an pour la construire et attester de sa mise en fonctionnement auprès de la Fédération.

Aucune nouvelle installation de palombière tir au posé [au sol ou surélevée], destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 1 000 m d'une installation existante de tir au posé et 2 000 m d'un pylône de tir au vol.

Aucune nouvelle installation de pylône de tir au vol destiné à la chasse des colombidés ne pourra être construite qu'à une distance minimale de 2 000 m d'une installation existante de tir au posé et 2 000 m d'un pylône de tir au vol.

## MIGRATEURS

Cette distance s'apprécie entre l'axe des postes principaux.

Sont considérées comme annexes appartenant à l'installation les aménagements situés dans un rayon de 100 m autour de la palombière ou reliés par un tunnel.

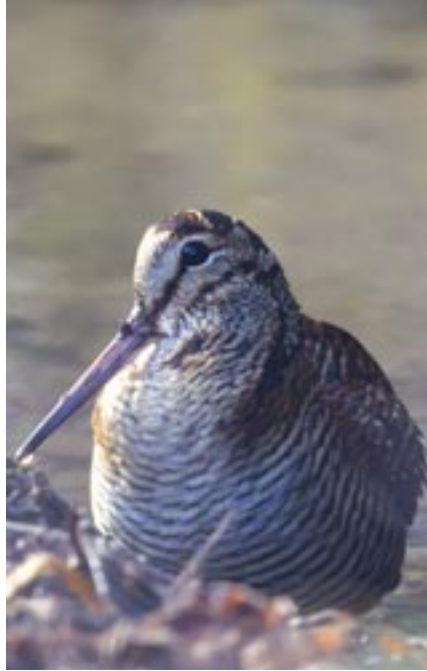
La transformation d'un type d'installation à l'autre n'est possible qu'en faisant l'objet d'une déclaration d'arrêt d'utilisation puis d'une nouvelle création.

La Fédération délivrera un récépissé de déclaration pour chaque installation ayant respecté ce qui précède. Celui-ci sera à présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Lorsqu'on est titulaire d'un récépissé d'un poste fixe de chasse au posé (palombière), on ne peut pratiquer que la chasse au posé avec ou sans appelant.

**Règle 11** Les installations n'ayant pas retourné de carnet palombière durant 3 années consécutives seront considérées comme inactives.

**Règle 12** La chasse à l'affût des oiseaux migrateurs est interdite dans un rayon de 1 000 m, pendant la période de migration, d'une installation déclarée et opérationnelle.



**Règle 13** Pour compléter le Prélèvement Maximal Autorisé pris par arrêté ministériel de 30 oiseaux par an et par chasseur, le plan de gestion en Dordogne limite les prélèvements de Bécasse des bois à 2 oiseaux par jour par chasseur et 6 oiseaux par semaine par chasseur maximum. Les chiens utilisés pour toute action de chasse à la Bécasse des bois doivent être équipés d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore (avec ou sans sonaille électronique).

## ▶ RAPPEL

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

## ▶ RAPPEL

L'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse indique qu'en période d'ouverture générale de la chasse, en cas de suspension de la chasse de certains gibiers, pour cause de calamité, incendie, inondation ou gel prolongé, l'entraînement des chiens est interdit sur ces gibiers et sur ceux pour lesquels la fermeture annuelle est intervenue.

De même, en temps de neige, l'entraînement des chiens est interdit sur les gibiers dont la chasse n'est pas permise en temps de neige.









4

---

# PETIT GIBIER

---





## PLAN DE GESTION



Pour l'ensemble du département, un plan de gestion du Lièvre d'Europe est instauré. Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre par jour par chasseur et 3 lièvres par an par chasseur.

Le chasseur devra marquer sur son carnet de prélèvement l'animal prélevé (case à cocher), avant tout transport. Les heures et les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.



# 5

## SÉCURITÉ ET PARTAGE DE LA NATURE



Mesures de sécurité générales

Chasse devant soi  
et chasse collective

Chasse collective



# MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

## Règle 15

### Il est interdit :

- ▶ De pratiquer la chasse avec une arme de tir sur les routes et chemins publics (y compris sur les bas-côtés et fossés), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Cela implique que tout déplacement à pied sur ces zones devra se faire avec l'arme déchargée.
- ▶ De tirer en direction ou au-dessus des routes, de chemins ruraux et voies communales, ou publics ou voies ferrées.
- ▶ De tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports.
- ▶ De tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir.
- ▶ D'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des espèces classées « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts » (hors sanglier et uniquement en tir fichant).
- ▶ Toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée (l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).
- ▶ Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule, que débandé ou placé sous étui.

## Règle 16

Pour monter au poste fixe (poste de tir, palombière, mirador au grand gibier) ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine et des arcs (flèches non encochées) est obligatoire.



## Règle 17

A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable [maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir]. Ce mode de chasse n'est pas soumis au port du gilet fluorescent.

## Règle 18

En cas d'accident ou d'incident de chasse (atteinte à une personne, un animal domestique ou un bien), il est obligatoire par son auteur (chasse individuelle) et au responsable de battue (chasse collective) de déclarer le fait et sans délai. **Ceci se fait auprès du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité « OFB » [Téléphone : 05 53 13 17 72].**

## Règle 19

A compter du 5 octobre 2020, les titulaires d'un permis de chasser disposent d'un délai de 10 ans pour satisfaire à l'obligation de suivre la formation sécurité décennale. Passé ce délai, tout chasseur n'ayant pas suivi cette formation se verra dans l'impossibilité de valider son permis de chasser pour la saison à venir.

Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération.

## CHASSE DEVANT SOI ET CHASSE COLLECTIVE

### Règle 20

La chasse devant soi [moins de 5 chasseurs] peut se pratiquer avec ou sans chien. Pour le grand gibier, elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée.

Dans ce cas, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles générales de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

La chasse ou la destruction « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », collective dite « battue » c'est-à-dire à partir de 5 fusils et/ou carabine et/ou arc, est placée sous la direction du bénéficiaire du droit de chasse pour les battues grand gibier ou du bénéficiaire du droit de destruction pour les opérations de destruction « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », ou de leur mandataire. Ceux-ci doivent pour cela, respecter tout particulièrement les règles 22 et 23 pour les battues de grand gibier ou de destruction.

### Règle 21

Les chasseurs en chasse ou en destruction d'espèces non-domestiques « susceptibles d'occasionner des dégâts », collective pour tout gibier ou espèces non-domestiques « susceptibles d'occasionner des dégâts » sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent de couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt.

Les chasseurs en chasse devant soi au grand gibier ou d'espèces non-domestiques « susceptibles d'occa-

sionner des dégâts », du petit gibier et du gibier migrateur, en-dehors d'un acte de chasse à l'affût ou à l'approche, doivent porter le même type de vêtement. **Dans tous les cas, tout chasseur procédant au repérage non armé (faire le pied) est tenu de porter le même type de dispositif.**

### RAPPEL

La DDETSPP rappelle aux chasseurs que « pour votre sécurité, assurez-vous que votre vêtement de chasse orange porte le marquage CE.

**Conservez-le et entretenez-le conformément à la notice ».**

### Règle 22

Pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les chasseurs en chasse collective et les chasseurs au grand gibier à moins de 5, ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.

Pour cela, tout territoire de chasse doit en être doté à raison d'au maximum 1 par tranche de 20 ha. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte (y compris auprès de bâtiments, rendez-vous de chasse, etc.). Celle-ci doit être déposée à la Fédération à la création du territoire et en cas de modifications en son sein. La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.

Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parking maximal par territoire.

### Règle 23

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé conformément aux consignes du directeur de battue ou chef de ligne, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui [l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé].

Le directeur de battue tient à disposition des participants, au minimum avant la chasse, la carte de son territoire de chasse sur laquelle figure ces emplacements et les limites du territoire.

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours (sans arme).

Lorsque la chasse ou la destruction « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est terminée, le nombre de véhicules n'est plus limité pour aider la recherche des chiens. Lors de ces opérations, chacun veillera à respecter les propriétés d'autrui ainsi que le code de la route lors des déplacements motorisés.





## ▶ RAPPEL

**Réglementation pour les titulaires de CMI.** L'article L424-4 du Code de l'environnement : « les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt ».

**Règle 24** L'utilisation de système Stecher (dispositif de détente douce) est interdite en chasse ou destruction « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », collective et lors de tout déplacement [chasse approche ou destruction individuelle « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »].

**Règle 25** La chasse silencieuse est une chasse individuelle qui se pratique soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné. Tout rabat est interdit. L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et pour le Renard roux. Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse (formation obligatoire) ou avec des armes rayées en excluant les fusils (12, 16, 20, etc.) à canon lisse rayé-boyauté.

Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment. Cette règle est applicable au Renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale).

En cas de pratique multiple (plusieurs chasseurs en même temps sur une même zone de chasse), il convient de définir un zonage qui sera proposé à chaque chasseur, par le détenteur du droit de chasse, dans le respect des mesures de sécurité liées à la pratique.

Dans le cas où les secteurs de chasse silencieuse se situent sur des zones contiguës, mais appartenant à des plans de chasse différents, cette même règle devra être appliquée en concertation entre les détenteurs.

**Règle 26** Lors de la chasse du Chevreuil d'Europe devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris ou lame de chasse (réglementaire) pour les arcs. Pour les autres espèces de Grand gibier, seuls les tirs à balle ou lame de chasse réglementaire pour les arcs sont autorisés.

Dès lors qu'une espèce, dont le tir à balle ou lame de chasse réglementaire pour les arcs sont obligatoires, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seuls les tirs à balle ou lame de chasse réglementaire pour les arcs sont autorisés y compris pour le tir du Renard roux et du Chevreuil d'Europe.

## ■ CHASSE COLLECTIVE ■

**Règle 27** La signalisation des battues devient obligatoire (arrêté ministériel du 05/10/2020) par l'apposition de panneaux « chasse en cours » temporaires (voir action 60). La pose des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

**Règle 28** Le tir dans la traque pour le traqueur est interdit sauf dans les conditions suivantes : soumis à autorisation du directeur de battue (rappel systématique lors de la lecture des consignes de sécurité), tir fichant à très courte distance, avec prise en compte de l'environnement.

Les armes dans la traque ne seront chargées que pour achever un animal sur ses fins et/ou protéger les chiens et les chasseurs.



**Règle 29** Le tir dans la traque pour le posté en direction de la traque est interdit sauf dans les conditions suivantes : soumis à autorisation du directeur de battue (rappel systématique lors de la lecture des consignes de sécurité), sous contrôle du chef de ligne le cas échéant, tir fichant à courte distance, avec prise en compte de l'environnement.



**Règle 30** La réalisation du plan de chasse au grand gibier doit se faire dans le respect de l'organisation du territoire et de ses limites pour assurer la sécurité des chasseurs et des tiers.

## SANGLIER - CHEVREUIL - DAIM

Plus de 60 hectares d'un seul tenant  
**Tous modes de chasse**

Entre 40 et 60 hectares d'un seul tenant  
**Approche / Affût**

**Chasse devant soi (moins de 5 personnes)**

Moins de 40 hectares d'un seul tenant  
**Affût : obligatoire sur mirador de 3 mètres (hauteur de plancher) pour des raisons de sécurité, déclaré et cartographié à la Fédération**

## CERF - MOUFLON

Plus de 300 hectares d'un seul tenant  
**Tous modes de chasse**

Entre 60 et 300 hectares d'un seul tenant  
**Approche / Affût**

**Chasse devant soi (moins de 5 personnes)**

Moins de 60 hectares d'un seul tenant  
**Affût : obligatoire sur mirador de 3 mètres (hauteur de plancher) pour des raisons de sécurité, déclaré et cartographié à la Fédération**

En cas de densité d'animaux jugée trop conséquente au regard des enjeux agricoles et forestiers du massif, la Fédération pourra autoriser des modes de chasse spécifiques à des territoires plus restreints.



**Règle 31** La chasse collective au grand gibier ou la destruction collective d'espèces non domestiques « susceptibles d'occasionner des dégâts » est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse (ou le détenteur du droit de destruction lors d'opération spécifique de destruction) ou de son mandataire « directeur de battue », répondant à la règle 32 pour les battues grand gibier-renard et mandaté par écrit.

### Ce dernier doit alors :

- ▶ Fixer le lieu et l'heure de rendez-vous ainsi que l'heure de début de chasse ou de l'action de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- ▶ Etablir la liste des participants sur un carnet de battue, selon le modèle fédéral. Cette liste est remise par le « directeur de battue » à tout agent chargé de la police de la chasse qui en fait la demande ; ce carnet vaut délégation du droit de destruction.
- ▶ Distribuer les postes de chasse aux participants sous la responsabilité du chef de ligne.
- ▶ Donner les consignes de sécurité et de prélèvement selon la décision fédérale d'attribution du territoire ou

### Schéma des angles de 30° avec prise en compte de son environnement



selon les droits de destruction en leur possession pour les opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

- ▶ Désigner les emplacements où seront garés les véhicules des chasseurs (parkings).

### En chasse collective grand gibier, les chasseurs doivent respecter les obligations complémentaires suivantes :

- ▶ Ne tirer qu'en respectant les angles de 30° par rapport à ses voisins et en prenant en compte globalement son environnement : éléments humains (présence), matériels (route, maison, ...), animaux (vaches, chevaux...).
- ▶ Ne pas quitter le poste attribué sans consigne du directeur de battue ou du chef de ligne.
- ▶ Ne tirer que lorsque le gibier à prélever a été identifié avec certitude.
- ▶ Effectuer un tir fichant.

Hormis le fait de ne pas quitter le poste attribué, les autres dispositions de ce dernier paragraphe s'appliquent également aux chasseurs de grand gibier en chasse devant soi [de 1 à 4 fusils].



## RAPPEL

Pour le grand gibier, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres. Le grand gibier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. L'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre.

## RAPPEL

L'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier recommande par ailleurs les énergies minimales suivantes :

**pour le Chevreuil d'Europe**, 1000 joules à 100 mètres à l'approche ou à l'affût et 1500 joules à 100 mètres en battue ;

**pour le Mouflon méditerranéen**, 2000 joules à 100 mètres ;

**pour le Cerf élaphe, le Sanglier d'Europe et le Daim européen**, 2500 joules à 100 mètres

**Pour le Petit gibier**, la grenaille de plomb est la plus largement utilisée. Le choix des plombs est un compromis mais nous pouvons conseiller les plombs suivants :

- > les plombs n°2 et n°3 pour le Renard roux ;
- > les plombs n°4 et n°5 pour le Lièvre d'Europe ;
- > les plombs n°5 et n°6 pour le Lapin de Garenne ;
- > les plombs n°6 et n°7 pour le Faisan de Colchide et les perdrix ;
- > les plombs n°8 et n°9 pour les grives.

## RAPPEL

Depuis le 15 février 2023, un règlement européen fixe de nouvelles restrictions concernant l'utilisation de la grenaille de plomb (exprimé en tant que métal, d'une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids) pour l'exercice de la chasse et pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il prévoit qu'il est interdit dans toute « zone tampon » de 100 mètres comprenant des zones humides de porter et de décharger (tirer) de la grenaille de plomb. Ce règlement européen pose un principe d'interdiction, mais d'autres évolutions juridiques sont en cours pour prévoir les sanctions corrélatives. Dans l'état actuel, les services de police continuent donc à se référer aux dispositions de droit français, c'est-à-dire l'article R. 428-9 du Code de l'environnement qui prévoit une contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour toute personne qui ne respecterait pas l'interdiction d'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, et à distance maximale de 30 mètres de ces zones (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Les services en charge de la police de la chasse maintiennent donc leur action de contrôle dans le cadre de la réglementation française en vigueur. En outre, dans cette période de transition et dans l'attente d'une traduction prochaine éventuelle du règlement européen en droit français, ils seront didactiques et effectueront de la sensibilisation concernant la trajectoire réglementaire engagée par l'UE.

## Règle 32

Les directeurs de battue au grand gibier ne peuvent diriger les chasses collectives de grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la Fédération. Les chefs de ligne devront suivre la même formation.

## Règle 33

Les directeurs de battue doivent interdire l'accès à toute action de chasse collective au grand gibier à tout individu présentant un comportement dangereux pour lui ou pour autrui. Les directeurs de battue doivent exclure immédiatement les membres et/ou arrêter l'action de chasse en cours si les règles de sécurité ne sont pas respectées et/ou en cas de non-respect des tiers.

## Règle 34

Tous les chasseurs inscrits sur le carnet de battue de chasse collective ayant subi ou causé sur leur territoire un accident ou un incident de chasse doivent obligatoirement suivre une demi-journée de formation sur la sécurité en chasse collective.

## Règle 35

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, tous les chasseurs doivent avoir suivi une demi-journée de formation pratique sur la sécurité en chasse collective sauf : les titulaires de formation sécurité pratique (demi-journées), les titulaires de formation Directeur de Battue depuis moins de 10 ans, les titulaires de l'examen du permis de chasser depuis moins de 10 ans.

# 6

---

# SURVEILLANCE SANITAIRE

---




**Règle  
36**

Obligation d'avoir une personne formée à l'examen initial et désignée à chaque battue pour effectuer l'examen initial de la venaison.

Elle devra être inscrite au carnet de battue avec son numéro légal d'attestation de formation [fonctionnement similaire au directeur de battue].





Rédaction  
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

Conception graphique  
C COM CA / Cathy Buisson : 06 70 49 12 59

Impression  
Imprimerie IOTA

Crédits photographiques  
Dominique Gest - FDC 24



En complément de votre RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION OU GROUPEMENT DE CHASSE souscrit auprès de la Fédération Départementale

Assurance cabane de chasse Société de chasse.

A partir de 170 € pour 50 m<sup>2</sup>

Protection juridique Société de chasse

Chassez bien assuré

Cabinet PL n° orias 07022305/1206666. Partenaire Cabinet ADCE 21006219

Cabinet Poncey 0 800 014 033 (numéro gratuit) - [www.assurancechasse24.fr](http://www.assurancechasse24.fr)

Ets. LACOSTE s.a.r.l.

EXPLOITATION FORESTIERE  
SCIERIE - PALETTES

Débit sur Liste - Particulier

« le placial »

24480 MOLIERES

Tél : 05.53.63.15.15

Fax : 05.53.63.15.40

Port : 06.85.74.09.30

[etslacostescierie@wanadoo.fr](mailto:etslacostescierie@wanadoo.fr)







5, Bld Henri Jacquement  
Marsac sur l'Isle - BP 232  
24052 PERIGUEUX CTC CEDEX 9  
[contact@chasseurs24.com](mailto:contact@chasseurs24.com)

05 53 35 85 00

   [www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)

